

11511/22

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 juillet 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 juillet 2022

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, concernant les invitations à adresser à l'Ukraine en vue de son adhésion à ces conventions

E16960



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles
(OR. en)

11511/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0218 (NLE)

UD 153
COEST 590

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: [\[...\]](#)

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, concernant les invitations à adresser à l'Ukraine en vue de son adhésion à ces conventions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises¹ et la convention relative à un régime de transit commun² (ci-après dénommées «conventions») entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse ont été conclues le 20 mai 1987 respectivement par la décision 87/267/CEE du Conseil³ et la décision 87/415/CEE du Conseil⁴, et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988.
- (2) L'Ukraine a émis le souhait d'adhérer aux conventions une fois qu'elle aura satisfait aux conditions applicables à son adhésion.
- (3) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, la commission mixte UE-PTC instituée par cette convention peut adopter, par voie de décision, les invitations à adresser à des pays tiers en vue de leur adhésion à cette convention.

¹ JO L 134 du 22.5.1987, p. 2.

² JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

³ Décision 87/267/CEE du Conseil du 28 avril 1987 concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération suisse sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (JO L 134 du 22.5.1987, p. 1).

⁴ Décision 87/415/CEE du Conseil du 15 juin 1987 concernant la conclusion de la convention entre la Communauté économique européenne, la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège, le royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987 p.1).

- (4) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la convention relative à un régime de transit commun, la commission mixte UE-PTC instituée par cette convention peut adopter, par voie de décision, les invitations à adresser à des pays tiers en vue de leur adhésion à cette convention.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein des commissions mixtes établies par les conventions, en ce qui concerne les invitations à adresser à l'Ukraine en vue de son adhésion à ces conventions, car ces décisions seront contraignantes pour l'Union.
- (6) Les conventions font partie de l'acquis de l'Union et s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de préadhésion de l'Ukraine. Les conventions garantiront l'efficacité des procédures de franchissement des frontières entre l'Ukraine et les parties aux conventions.
- (7) Les invitations sont conformes à l'avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne et à l'approbation de cet avis par le Conseil européen du 23 juin 2022 qui a accordé le statut de pays candidat à l'Ukraine.

- (8) La position de l'Union au sein des commissions mixtes établies par les conventions en ce qui concerne les invitations à adresser à l'Ukraine en vue de son adhésion à ces conventions devrait dès lors être favorable et devrait être fondée sur les projets de décisions ci-joint.
- (9) Conformément aux conventions, un pays tiers qui est invité à devenir partie contractante dépose un instrument d'adhésion et l'adhésion prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion.
- (10) Afin de faciliter l'adhésion de l'Ukraine en temps voulu, il est nécessaire d'adopter la présente décision sans tarder,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, lors de sa prochaine réunion ou par voie d'une prochaine procédure écrite, concernant une invitation à adresser à l'Ukraine en vue de son adhésion à cette convention, est fondée sur le projet de décision de cette commission mixte figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union, au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative au transit commun, lors de sa prochaine réunion ou par voie d'une prochaine procédure écrite, concernant une invitation à adresser à l'Ukraine en vue de son adhésion à cette convention, est fondée sur le projet de décision de cette commission mixte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Après leur adoption, les décisions des commissions mixtes visées aux articles 1^{er} et 2 sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
